



ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

APPROUVE LE 27 JUIN 2013
PAR LE COMITE SYNDICAL DU SDEEG

Préambule :

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, les Syndicats Départementaux d'Énergies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour porter un groupement de commande à l'échelle régionale.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par le présent Acte Constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commande est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Aquitaine :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte.
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré.
 - Etablissements d'enseignement privé.
 - Etablissements de santé privés.
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).
 - ...

Article 4 : Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres, en liaison avec les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA), dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur, en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

- De transmettre aux membres, en liaison avec les Syndicats Départementaux d'Énergies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA), les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergies, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 : Missions des membres

6.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, en liaison avec les Syndicats Départementaux d'Énergies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA) et sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tous nouveaux points de livraison souscrits, par un membre du groupement parti prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

6.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

6.4. Dans un souci de cohérence territoriale, les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA), membres et collaborateurs du groupement, ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur le présent acte constitutif
- Accompagner les membres dans la définition de leurs besoins
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie.
- Participer à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation entreprises par le coordonnateur
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent

A cette fin, les Syndicats Départementaux d'Energies sont habilités par les membres, de leur territoire respectif, à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7 - Frais de fonctionnement

7.1. Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Toutefois, les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SDEEG, SYDEC, SDEE47 et SDEPA) sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée, chaque année, par les membres à compter de 2014. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, les Syndicats Départementaux d'Energies émettent un titre de recettes pour chacun des membres dont le siège est situé sur leur territoire respectif.

7.2. Le montant de la participation financière (en € TTC) des membres, hors Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA), est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CF) et sur des seuils quantitatifs :

- Si CF < 40 MWh : P = 20
- Si CF compris de 40 MWh à < 10 000 MWh : P = 0,5 x CF
- Si CF compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh : P = (2 500 x Ln (CF)) – 18 000
- Si CF > 100 000 MWh : P = (6 000 x Ln (CF)) – 58 000

Avec :

CF (Consommation de Référence) = consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

7.3. Pour l'ensemble des membres, hors Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA), le montant de la participation (P) est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \ln g / \ln g_0)$$

Avec :

P = montant après révision.

P₀ = montant avant révision

Ing = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing₀ = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre 2013

7.4. Les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA) ont également une participation financière (en € TTC) à reverser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation, concernant les membres issus de leur territoire respectif. Cette participation financière sera versée chaque année, à compter de 2014, et dès lors que leurs membres deviennent parties aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes vis-à-vis de chaque Syndicat Départemental d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA).

Le montant de cette contribution est fixé à 15% de la participation financière versée par les membres respectifs de chaque Syndicat Départemental d'Energies et est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.